

RÈGLEMENT NO. 18-110

RÈGLEMENT RELATIF AUX ALARMES INCENDIE
NON FONDÉES OU FAUSSES ALARMES
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 00-058

ATTENDU que ce conseil juge à propos d'établir une politique relative aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes

ATTENDU qu'un avis de motion a particulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil, le 8 août 2018 ainsi qu'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

180912-06 Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Barbara Mapp

APPUYÉ par monsieur le conseiller Marc St-Aubin

QUE le conseil de la municipalité décrète et ordonne ce qui suit :

ET QUE le projet de règlement portant le **numéro 18-110** en regard aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes soit adopté:

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement 18-110 relatif aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes.

ARTICLE 2. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé est celui de la Municipalité de Boileau.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés, en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou toute installation ultérieure.

ARTICLE 4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« système d'alarme » tout appareil, bouton de panique, détecteur de combustible ou dispositif destiné à avertir de la présence de fumée, de CO, d'un début d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Boileau;

« fausses alarmes » une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une

erreur humaine ou par négligence. Une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.

« personne morale » désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;

« personne autorisée » tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil municipal à cet effet; toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet; les agents de la paix de la Sûreté du Québec;

« autorité compétente » désigne le conseil municipal ou son représentant;

SECTION II OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

ARTICLE 7.

Tout système d'alarme incendie doit être entretenu et réglé de façon régulière.

ARTICLE 8.

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9.

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

SECTION III DROIT DE PÉNÉTRER

ARTICLE 10.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

SECTION IV INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE ET REMISE EN FONCTION

ARTICLE 11.

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de 10 minutes.

ARTICLE 12.

Tout responsable de l'application du présent règlement ou tout employé du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 13.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

**SECTION V RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT
RÈGLEMENT ARTICLE 14**

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a) Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- b) Toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet ;
- c) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

SECTION VI INFRACTION ARTICLE 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus aux articles 16 et 17 tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

SECTION VII FRAIS D'INTERVENTION ARTICLE 16

Les frais de toute intervention d'un pompier ou du Service de sécurité incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES ARTICLE 17

Le conseil autorise la directrice générale ainsi que la secrétaire-trésorière adjointe à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Alarme non fondée	Personne physique	Personne morale
1 ^e alarme non fondée	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e alarme non fondée	Amende de 200 \$	Amende de 400 \$
3 ^e alarme non fondée	Amende de 300 \$	Amende de 500 \$
4 ^e alarme non fondée	Amende de 400 \$	Amende de 600 \$
5 ^e alarme non fondée	Amende de 500 \$	Amende de 700 \$
6 ^e alarme non fondée	Amende de 1 000 \$	Amende de 1 400 \$

En cas de récidive suivant la 6^e alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra être imposée à la personne physique ou morale dont une 7^e alarme non fondée est présente.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Robert Mayer
Maire

Cathy Viens
directrice générale,
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	8 aout 2018	180808-04
PROJET DE RÈGLEMENT :	8 aout 2018	
ADOPTÉ LE :	12 septembre 2018	
PUBLIÉ LE :	13 septembre 2018	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 septembre 2018	
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	180912-06	

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 18-110, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 13^e jour du mois de septembre 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13^e jour de septembre 2018.

Cathy Viens, Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Babillards Hôtel-de-Ville (1), parc municipal (1), Site WEB (1)